

RÈGLEMENT DES CHAMPIONNATS SÉNIORS - SECTEUR LR

Art. 1 — La Ligue d'Occitanie - Secteur Languedoc-Roussillon organise le championnat de REGIONAL 1 (Division Honneur) comprenant 14 clubs, sans distinction de Districts, un championnat de REGIONAL 2 (Division d'Honneur Régionale) comprenant 36 clubs répartis en 3 groupes de 12 clubs.

1 groupe composé de 7 Clubs appartenant au District de l'AUDE et 5 Clubs appartenant au District des PYRENEES ORIENTALES.

2 groupes composés chacun de 6 Clubs appartenant au District GARD LOZERE et 6 Clubs appartenant au District de l'HERAULT.

Le choix des Clubs composant ces 2 groupes est du ressort du Comité de Direction et pourra être modifié chaque saison.

Le nombre de Clubs de chaque District peut varier en fonction de l'attribution des places vacantes dont les critères sont prévus à l'article 3 des présents règlements REGIONAL 2 (DIVISION d'HONNEUR REGIONALE) - Chapitre "Accession Descente" paragraphe "Attribution des places vacantes".

Toutefois le nombre de participants peut-être porté à plus de 14 clubs en Régional 1 (Division d'Honneur) et à plus de 36 clubs en Régional 2 (Division d'Honneur Régionale) en cas de circonstances exceptionnelles sur décision du Comité de Direction. (Pour la Division d'Honneur, une dérogation de la Fédération est indispensable).

Dans ce cas, autant de clubs qu'il le faudrait seraient rétrogradés à la fin de la saison selon leur ordre de classement en plus de ceux prévus réglementairement afin de ramener la compétition concernée au nombre de clubs prévu au 1er paragraphe du présent article.

Art. 2 — REGIONAL 1 (DIVISION D'HONNEUR)

ENGAGEMENTS

Les engagements doivent être adressés au Secteur Languedoc-Roussillon de la Ligue d'Occitanie avant le 30 juin, le droit d'engagement fixé, avant chaque saison, par le Comité de Direction est prélevé directement du compte du Club.

Les clubs ne pourront aligner qu'une seule équipe en Championnat de Régional 1 (Division d'Honneur).

Un Club engageant une équipe en REGIONAL 1 doit obligatoirement engager une équipe dans une compétition régionale ou départementale de Jeunes U13 à U19 (hors Football d'Animation).

Conformément aux dispositions de l'article 39 bis des Règlements Généraux de la Fédération, les ententes peuvent permettre aux Clubs de satisfaire à l'obligation ci-dessus, sous réserve que le nombre de licenciés du club concerné par la catégorie de l'entente soit au minimum de CINQ.

En cas d'inobservation de ce règlement ou si l'équipe de jeunes engagée ne terminait pas son championnat, l'équipe de Division d'Honneur serait automatiquement rétrogradée en Division inférieure à la fin de la saison.

ACCESSION DESCENTE

ACCESSIONS

Le premier des deux poules (1 poule en secteur LR et 1 poule en secteur MP) monte en National 3.

Le meilleur second des deux poules accède en National 3 : il est déterminé par le plus grand nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée deuxième avec les trois équipes de la poule classée immédiatement après elle et avec l'équipe classée avant elle :

1. En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du Fair-Play.
2. En cas de nouvelle égalité, par la meilleure différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
3. En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
4. En cas de nouvelle égalité, est retenu le club ayant concédé le plus petit nombre de buts lors de ces rencontres.
5. En cas de nouvelle égalité, du club le plus anciennement affilié à la FFF.
6. En cas de nouvelle égalité, par tirage au Sort.

DESCENTES

Le dernier de chaque poule descend en Régional 2.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

RECOMPENSES

A l'occasion de l'Assemblée Générale de la Ligue, en fin de saison, il lui est remis un objet d'art symbolisant le titre de Champion de Régional 1 (Division d'Honneur). Cet objet d'art reste acquis au club.

Le club champion de Régional 1 (Division d'Honneur) reçoit également un diplôme.

Art. 3 — REGIONAL 2 (DIVISION D'HONNEUR REGIONALE)

ENGAGEMENTS

Les engagements doivent être adressés à la Ligue d'Occitanie - Secteur Languedoc-Roussillon avant le 30 juin, le droit d'engagement fixé avant chaque saison par le Comité de Direction est prélevé directement du compte du club.

Les clubs ne pourront aligner qu'une seule équipe en Championnat de Régional 2 (Division d'Honneur Régionale).

Un club engageant une équipe en REGIONAL 2 (DIVISION D'HONNEUR REGIONALE) doit obligatoirement engager une équipe dans une compétition régionale ou départementale de Jeunes U13 à U19 (hors Football d'Animation).

En cas d'inobservation de ce règlement ou si l'équipe de jeunes engagée ne terminait pas son championnat, l'équipe de Régional 2 (Division d'Honneur Régionale) serait automatiquement rétrogradée en division inférieure à la fin de la saison.

ACCESSION DESCENTE

ACCESSIONS

Le premier de chaque poule accède en Régional 1.

DESCENTES

Les quatre derniers de chaque poule descendent en Régional 3.

Parmi les trois équipes classées huitième, deux d'entre elles descendent également en Régional 3 :

Elles sont déterminées par le plus petit nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée huitième avec les quatre équipes de la poule classées après elle :

1. En cas de nouvelle égalité, il est fait application du classement dans le challenge du Fair-Play.
2. En cas de nouvelle égalité, par la plus faible différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
3. En cas de nouvelle égalité, par le plus faible nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
4. En cas de nouvelle égalité, le club ayant concédé le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
5. En cas de nouvelle égalité, du club le plus récemment affilié à la FFF.
6. En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Tous les cas non prévus qui pourraient éventuellement se présenter dans le système des accessions ou des descentes sont du ressort exclusif du Comité de Direction.

ATTRIBUTION du TITRE de CHAMPION de REGIONAL 2 (DIVISION D'HONNEUR REGIONALE)

Le titre de Champion de REGIONAL 2 (DIVISION D'HONNEUR REGIONALE) est attribué au club classé premier de son groupe ayant le meilleur quotient obtenu en divisant le nombre de points par le nombre de matchs. (En

cas d'égalité il serait tenu compte du classement du FAIR PLAY).

Le Champion de REGIONAL 2 (DIVISION D'HONNEUR REGIONALE reçoit un Challenge offert par la Ligue et qui lui reste acquis.

Il reçoit également un diplôme.

Art. 3 BIS — REGIONAL 3

ACCESSIONS

La première équipe de chaque District monte en Régional 2

Et par District :

- AUDE : deux accessions en Régional 3,
- GARD LOZERE : trois accessions en Régional 3,
- HERAULT : trois accessions en Régional 3,
- PYRENEES ORIENTALES : deux accessions en Régional 3.

DESCENTES SUPPLEMENTAIRES

/

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAMPIONNATS DE REGIONAL 1 ET DE REGIONAL 2

Art. 4 — ENGAGEMENTS - CLASSEMENT

ENGAGEMENTS

Si une équipe refuse la montée ou si une équipe demande à être rétrogradé, elle en pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée suivante.

Toute équipe réserve verra son premier engagement enregistré dans la dernière division de district quelle que soit la position de l'équipe première. L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

CLASSEMENT

Ces épreuves se jouent en matches aller et retour. Tout match gagné compte 3 points ; match nul 1 point ; match perdu 0 point ; match perdu par pénalité, moins 1 point ; match perdu par forfait, pénalité en cas de fraude, coups à officiel ou faits disciplinaires graves laissée à l'appréciation de la Commission, que le match ait eu ou non sa durée réglementaire, moins 1 point.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches de groupe.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus, dans le ou les matches les ayant opposés, étant entendu qu'une équipe ayant un match "perdu par forfait ou pénalité" dans l'une de ces rencontres sera classé immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle.

En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average "particulier", c'est-à-dire d'après les scores réalisés au cours de rencontres visées au paragraphe précédent et, ensuite, si besoin est, du goal-average "général" qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés.

Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club.

Tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur.

Toutefois en cas de réclamation après match telle que prévue à l'Article 187 des Règlements Généraux de la Fédération :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Si un forfait général intervient alors qu'il ne reste plus que trois journées de calendrier, les résultats acquis antérieurement seront maintenus, les rencontres restant à jouer par ce club étant réputées perdues par trois buts à zéro.

Art. 4 bis — RETROGRADATION SPORTIVE EN CAS DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire il est procédé pour la saison suivante à la rétrogradation sportive de son équipe première dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle elle aurait été sportivement qualifiée.

Art. 5 — CALENDRIER

Le calendrier, une fois établi et homologué par le Comité de Direction de la Ligue, ne pourra subir aucune modification, sauf cas imprévisible tel que match à rejouer ou en retard.

Enfin, au cas où le nombre de matches de retard serait de nature à fausser le classement final du championnat, ce dernier pourra être suspendu jusqu'à résorption complète du retard.

Les coups d'envoi des matches des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des deux clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer le titre ou les relégations. En aucun cas, les matches aller-retour opposant deux mêmes adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matches opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux.

Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

Dans le cas d'un match renvoyé ou décalé, aucun match amical ne pourra avoir lieu dans la ville où le match officiel devait se dérouler, sauf autorisation de la Ligue. Une amende sera infligée en cas d'infraction.

En vue de l'organisation de leur Coupe respective, les Districts pourront disposer des dates prévues pour les divers tours de la Coupe de France.

Le calendrier sera établi en évitant, dans toute la mesure du possible, la concurrence des clubs professionnels voisins et celle entre clubs de Division d'Honneur opérant dans les localités proches les unes des autres.

Les demandes de renvois pour cas de sélection ne seront examinées que tout autant qu'il s'agit de sélections de joueurs "seniors" pour le compte de la F.F.F. ou de la Ligue.

La sélection de deux joueurs ou du gardien de but à titre civil ou militaire opérant habituellement en Division d'Honneur, pourra donner lieu à renvoi de match, à la condition que lesdits joueurs aient participé à plus de la moitié des matches de la compétition au moment de la sélection.

Tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible, y compris les jours de fête. De plus les clubs ne pourront refuser de jouer un match remis ou à rejouer en semaine si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition le justifiait.

Lorsque l'application des dispositions d'un article des règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Art. 6 — HOMOLOGATIONS

Les Commissions compétentes publient hebdomadairement les résultats des rencontres.

Ces résultats ne sont publiés qu'à titre indicatif, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux, l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours.

Art. 7 — TERRAINS

Les clubs disputant le Championnat de Régional 1 (Division d'Honneur) doivent présenter un terrain classé par la F.F.F. mais dont les critères définissant les niveaux 4 à 6, seront évalués par la C.R.T.I.S., après visite des installations par cette dernière.

L'aire de jeu doit être pelousée, ou en gazon synthétique "Nouvelles Générations".

Les clubs disputant le Championnat de Régional 2 (Division d'Honneur Régionale) doivent présenter un terrain classé par la F.F.F. mais dont les critères définissant les niveaux 4 à 6, seront évalués par la C.R.T.I.S., après visite des installations par cette dernière.

L'aire de jeu doit être pelousée, ou en gazon synthétique "Nouvelles Générations". Pour ce dernier type de revêtement, l'avis technique de la Fédération est obligatoire.

De plus, les "Aires de Jeu" des clubs disputant les championnats de Régional 1 et Régional 2 devront être entièrement grillagées sur une hauteur de 2 mètres avec un couloir d'accès grillagé de la même hauteur, des vestiaires à l'aire de jeu.

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée aux clubs, accédant pour la première fois en Régional 2, et pouvant justifier par des documents officiels, la mise en conformité de leur terrain.

Les terrains des clubs évoluant en R1 et R2 doivent être équipés de "bancs de touche abrités" de 3m50 pour chaque équipe, et de 1m50 pour les Officiels.

Le tracé de la zone technique est obligatoire.

Le non respect de toutes ces dispositions entraînera pour le club fautif l'application d'amendes et éventuellement l'interdiction de l'utilisation des installations.

Le terrain de jeu doit être réglementairement tracé et les buts garnis de filets de couleur sombre.

L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc... le club recevant doit en informer la Ligue au plus tard l'avant veille du match avant 12h 00.

La Ligue procède immédiatement à une enquête et le cas échéant informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable.

Cette intervention de la Ligue doit être effectuée au plus tard l'avant veille de la rencontre.

Passé cette limite, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision.

Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la C.R.T.I.S. et entériné par le Comité Directeur de la Ligue.

Toutefois il ne pourra passer outre à une interdiction d'utilisation notifiée par le propriétaire du terrain.

Dans ce cas, il devra inscrire sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match et adresser un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Art. 8 — LEVER DE RIDEAU

Les matches de Championnat de Régional 1 et Régional 2 peuvent être précédés d'un match officiel désigné par la Fédération, la Ligue ou le District ou d'un match amical organisé par le club recevant.

Les matches de lever de rideau sont interdits lorsque les installations utilisées ne comportent pas QUATRE vestiaires joueurs et DEUX vestiaires arbitres réglementaires.

Le délégué ou l'arbitre du match principal a, en cas d'intempéries, toute liberté pour interdire ou interrompre ces rencontres préliminaires.

Art. 9 — HEURE DES MATCHES — FORFAITS

Le coup d'envoi des rencontres est fixé en principe à 15 h, toutefois, la Commission Régionale des Championnats aura la possibilité dans des cas exceptionnels de fixer les matches le matin.

D'autre part, les clubs pourront demander des dérogations qui seront laissées à l'appréciation de la Commission.

Les matches de Régional 1 et Régional 2 pourront se jouer en nocturne pour les clubs recevant disposant d'installations suffisantes ou le samedi après-midi, sous réserve de l'accord du club adverse, donné quinze jours à l'avance et communiqué à la Ligue.

Le forfait d'une équipe est constaté par l'arbitre quinze minutes après l'heure fixée pour le coup d'envoi. Au cas où aucune équipe n'est présente sur le terrain, le forfait peut être appliqué aux deux adversaires.

Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire, treize jours au moins avant la date du match, par lettre recommandée. Passé ce délai, tous les frais seront, sur justification, remboursés par le club défaillant.

De plus, ce club devra dans tous les cas, verser sous huitaine à son adversaire une indemnité égale à 10 fois le montant de la recette forfaitaire versée à la Ligue, en compensation du préjudice causé du fait de l'annulation de la rencontre. Le montant de la recette forfaitaire due normalement à la Ligue devra lui être versé à titre d'amende.

Trois forfaits, consécutifs ou non, entraîneront le forfait général. Un club forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison par le Comité directeur de la Ligue.

Toute équipe, réduite à moins de huit joueurs en cours de partie, sera considérée comme battue par PENALITE.

Lorsqu'un match ne peut se dérouler pour des raisons matérielles ou réglementaires, alors que les deux équipes sont présentes, si la responsabilité de l'une d'entre elles est engagée, elle est déclarée battue par PENALITE.

Art. 10 — NOCTURNES

Les matchs peuvent se dérouler en nocturne, à condition :

-Que la demande de jouer en nocturne soit formulée à la Ligue 15 jours au moins avant la date de la rencontre, avec l'accord du club visiteur,

-Qu'ils débutent à 20 Heures 30 au plus tard,

-Que les installations pour nocturne soient classées "E5" par la C.R.T.I.S. après aval de la F.F.F. soit

.Eclairage horizontal moyen : 120 lux

.Coefficient d'Uniformité : 0,7

Si l'installation pour nocturne n'est pas classée, la rencontre ne pourra se dérouler qu'après avis et visite de la C.R.T.I.S.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée.

Dans el cas où par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match n'aura pas lieu.

Dans le cas d'interruptions excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu.

Dans ces deux cas, la Commission d'Organisation statuera.

Art. 11 — MATCHES REMIS - MATCHES A REJOUER - MATCHES A HUIS CLOS

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir commencement d'exécution.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale pour, ensuite :

1°) N'être pas parvenue à son terme réglementaire ;

2°) Se terminer par un résultat nul alors qu'il doit fournir un vainqueur ;

3°) Avoir eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'il soit joué à nouveau.

Lorsqu'un match sera à rejouer, n'ayant pas eu sa durée réglementaire pour quelque raison que ce soit, ou lorsqu'un match sera remis, si l'équipe visiteuse a effectué le déplacement, le club visité devra verser au club visiteur la demi-indemnité kilométrique pour le match remis ou à rejouer.

Le taux de calcul de cette indemnité est fixé avant chaque saison par le Comité de Direction.

Art. 12 — COULEUR DES EQUIPES

Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent (hauteur : du col à la ceinture, largeur 5 cm). Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm d'une couleur opposée au maillot.

Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur.

Pour parer à toute éventualité et notamment à la demande de l'arbitre, les clubs visités doivent avoir à leur disposition, avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité, numérotés, d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiens de but devront porter des couleurs les distinguant des autres joueurs et de l'arbitre.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

La non application du présent article est passible d'une amende.

Art. 13 — QUALIFICATION - RECLAMATIONS ET LITIGES

Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de Régional 1 et Régional 2 de la Ligue d'Occitanie - Secteur Languedoc-Roussillon.

La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

Le joueur amateur, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, le cinquième jour qui suit la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements.

Le joueur professionnel, Elite, Espoir, Stagiaire, Aspirant, Apprenti ou fédéral, est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est de quatre jours pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la coupe de France.

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de Régional 1 ou Régional 2 si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours sauf dans les cas prévus aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En R1 et R2, le nombre de joueurs titulaire d'une licence "MUTATION" pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'Article 92.1 des Règlements Généraux.

Toutefois ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les Articles 53 et 55 du statut de l'arbitrage et 164 des des Règlements Généraux.

Par ailleurs en R2 uniquement, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "MUTATION" inscrits sur la feuille de match peut être augmenté dans les conditions prévues à l'Article 38 paragraphes 4 et 5 du Règlement Intérieur de la ligue.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence "MUTATION" ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

En cas de match remis ou à rejouer, tous les joueurs qualifiés à la date du nouveau match pourront y participer "sous réserve de l'application éventuelle des dispositions fixées par l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F."

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci après.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure,

- le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière journée des matches retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.

De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matches avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale ou régionale.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également, dans leur catégorie d'âge, aux joueurs disputant les championnats de jeunes de la Ligue.

Toutefois, le présent règlement ne pourra pas faire échec à un règlement particulier d'un district, dans la mesure où celui-ci serait plus restrictif.

La participation des joueurs U19, U17 ou U15 à des compétitions de catégorie supérieure ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, établie au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.

S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser - dans les 24 HEURES - à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de celui-ci aurait match perdu par pénalité.

Les réclamations visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales et motivées, formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres senior par le capitaine réclamant.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portés sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un joueur ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des règlements Généraux.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence doit, sur demande de l'organisme gérant la compétition, adresser à celui-ci, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées.

Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 n'aura pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de la réclamation, se saisit de la licence et la transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

Les réserves visant les questions techniques pour être valables doivent :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.

Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement à la Ligue.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, adressé à la Ligue.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

D'autre part la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par la Ligue et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux Articles 148 à 170 des Règlements Généraux, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 de ces Règlements.

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Enfin, en dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;

- de falsification ou de dissimulation au sens de l'Article 207 des présents règlements ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par la Ligue et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment de sanctions prévues au Titre 4 des Règlements Généraux, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Toute équipe inférieure, disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux obligations ci-dessus.

Art. 13 bis — REMPLACEMENT DES JOUEURS

Il pourra être procédé au remplacement de trois joueurs au cours des matches compétition.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Ces remplacements ne pourront être effectués que pendant un arrêt naturel du jeu, à condition d'en prévenir l'arbitre du match.

Les joueurs remplaçants sont obligatoirement choisis parmi les joueurs inscrit sur la feuille d'arbitrage avant le début de la partie et doivent être signalés à l'arbitre avant le coup d'envoi.

Ces joueurs et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les Règlements Généraux de la F.F.F. et particuliers de la Ligue.

Art. 14 — CHANGEMENT DE CLUB EN COURS DE CHAMPIONNAT

Un joueur ayant disputé un match de Régional 1 pour un club de la Ligue ne pourra disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue au cours de la même saison. Ce règlement est aussi applicable pour Régional 2 (les 3 groupes confondus).

Le club en infraction avec le présent article, aura match perdu par pénalité en cas de réclamation réglementairement formulée.

Art. 15 — ARBITRES

Toutes les dispositions concernant l'arbitrage sont prévues au règlement intérieur de la C.R.A.

Art. 16 — MEDECIN DE SERVICE

Un médecin devra être présent sur le terrain et son nom doit être inscrit sur la feuille de match.

Si cette condition n'est pas remplie, le club recevant doit obligatoirement prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public.

Téléphone, précisions relatives au médecin de service, aux établissements hospitaliers de garde, aux services d'évacuation (ambulances - pompiers)

Ces dispositions font l'objet d'un contrôle du Délégué qui devra les consigner dans son rapport.

En cas de carence, une amende peut être infligée au club fautif.

Art. 17 — FONCTIONS DU DELEGUE

La Commission se fait représenter à chaque match par un délégué de la Ligue.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Il peut, en cas d'intempéries, interdire le lever de rideau d'un match du Championnat de Régional 1.

Par contre, lorsque ce dernier se déroule lui-même en lever de rideau d'une rencontre de Championnat de France, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel de ladite rencontre principale.

En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre, il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que TROIS Membres licenciés pour chacun des clubs en présence y compris l'Edicateur désigné par le Club, ainsi que les Joueurs remplaçants et les Joueurs remplacés.

Il établit avec l'assistance des dirigeants des clubs en présence, la feuille de recette et les relevés de frais de déplacement. Ces documents doivent être signés par lui et les représentants de clubs.

Il est tenu d'adresser également à la Ligue, dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement,
- son appréciation sur le directeur de jeu et les assistants,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse.

Art. 18 — SERVICE D'ORDRE - POLICE DU TERRAIN

La police sera à la charge du club visité. Néanmoins les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsable lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les Commissions compétentes pourront infliger les sanctions ci-après :

- une amende,
- la fermeture des points de vente,
- la suspension du terrain,
- la perte du match.

Indépendamment du service d'ordre, les clubs recevant doivent désigner deux commissaires qui se tiennent sur le terrain à la disposition de l'arbitre, leur nom doit figurer sur la feuille de match à la rubrique "Délégués".

Des peines sévères seront infligées aux joueurs dont la conduite aura été un sujet d'incidents, pendant ou après le match. Les clubs seront tenus pour responsables des désordres ou incidents qui pourraient résulter, avant, pendant ou après le match, de l'attitude de leurs joueurs, dirigeants ou supporters, tant sur le terrain qu'en dehors. Ils devront assurer la protection des joueurs, dirigeants et officiels jusqu'à entière sécurité notamment et, si besoin est, escorter les arbitres dès la fin du match sur le parcours du terrain aux vestiaires.

Le club visité sera pénalisé si toutes les mesures utiles n'ont pas été prises pour éviter tous désordres ou incidents de la part du public. La pénalité pourra notamment comporter l'application d'une amende, entraîner la suspension du terrain et aller, en cas de gravité, jusqu'à l'exclusion du championnat.

Le club visité, ou celui ayant son stade désigné pour un match sur terrain neutre, est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Art. 19 — BALLONS

Les ballons sont fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter, chacune, un ballon neuf et réglementaire, sous peine d'une amende. Le club organisateur doit pareillement présenter un ballon sous peine de la même amende. L'arbitre désigne celui avec lequel on devra commencer la partie.

Les clubs doivent, en outre, tenir à la disposition de l'arbitre des ballons blancs pour les cas de mauvaise visibilité.

Art. 20 — FEUILLES DE MATCH INFORMATISEES

Pour les rencontres de ces Compétitions le recours à la FMI est obligatoire. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation :

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par la Club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les Clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des Clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires :

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les Capitaines et les Dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'Arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les Clubs...).

Formalités d'avant match :

A l'occasion de ces rencontres, le Club recevant (ou le Club identifié comme Club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le Club recevant doit tout mettre en oeuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le Club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois dans les 24 heures précédant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match :

Le Club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception :

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le Club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le Club recevant.

Sanctions :

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.

Tout licencié et/ou Club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

Situations non prévues :

Des situations non prévues dans le présent document ou dans les Règlements Généraux pourront se présenter dans l'utilisation de la FMI.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF il est donné expressément compétence au Comité Exécutif pour prendre toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de ce déploiement et notamment de modifier ou d'adapter le présent Règlement, si nécessaire. Ces mesures et modifications seront alors applicables à l'ensemble des Compétitions (FFF, Ligues et Districts) concernées par la FMI.

Art. 21 — DISPOSITIONS FINANCIERES - CARTES D'INVITATION et de PRESSE

Le club "recevant" est l'organisateur de la rencontre et à ce titre il conserve l'intégralité de la recette éventuelle.

L'organisateur de la rencontre fournit les billets d'entrée.

Il fournit au club visiteur sur sa demande préalable 20 cartes d'invitation (14 joueurs et 2 dirigeants non compris).

Les titulaires des cartes de "presse" délivrées par la Ligue ont l'accès gratuit.

Les frais des officiels sont répartis à parts égales entre tous les participants à la compétition et font l'objet d'un prélèvement mensuel auprès des clubs, la Ligue assurant le règlement des officiels.

Art. 22 — STATUT DES EDUCATEURS - OBLIGATIONS DES CLUBS

Les obligations des clubs de DH et DHR concernant le statut des éducateurs figurent dans les règlements généraux de la FFF.

Art. 23 — STATUT DE L'ARBITRAGE - OBLIGATION DES CLUBS

Les obligations des clubs concernant le recrutement des arbitres sont prévues au statut de l'arbitrage annexé au Règlement Intérieur de la C.R.A.

Art. 24 — STATUT DU JOUEUR PROMOTIONNEL

Supprimé

Art. 25 — STATUT DU JOUEUR FEDERAL

Les clubs de division d'Honneur ont la possibilité d'utiliser des joueurs sous contrat fédéral.

Les conditions d'utilisation de ces joueurs figurent dans les règlements généraux de la Fédération.